

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 16 avril 2008 - 9 h 30

« Droit à l'information en matière de retraite : bilan de la campagne 2007 »

<b>Document N°4</b>
---------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---------------------------------------------------------

## **Le droit à l'information en matière de retraite**

*Extrait du cinquième rapport du COR (fiche 14)*

*« Retraites : 20 fiches d'actualisation pour le rendez-vous de 2008 »*

*Novembre 2007*

## **FICHE 14 : LE DROIT A L'INFORMATION EN MATIERE DE RETRAITE**

### **1. La nécessité du droit à l'information et les progrès récents**

Le droit à l'information en matière de retraite est indissociable de la question du pilotage du système (**voir fiche 10**). L'information est un enjeu d'autant plus important que la réforme de 2003 met l'accent sur la liberté de choix en matière d'âge de départ en retraite et que cette liberté ne peut s'exercer sans disposer préalablement d'une information précise sur les droits à la retraite. Plus généralement, des besoins d'information s'expriment nécessairement dans le contexte d'une réforme qui, par nature, modifie les règles et exige des explications pour être comprise et si possible acceptée. Or, force est de constater que la réforme de 2003 a souvent rendu les règles plus compliquées, ce qui accroît le besoin et la nécessité d'information.

Sous l'impulsion du GIP Info Retraite, qui associe tous les organismes gestionnaires de régime de retraite et les services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions des fonctionnaires, des avancées importantes ont été réalisées dans le cadre du droit à l'information des personnes sur leur situation individuelle en matière de retraite, d'abord avec la refonte du site Internet du GIP Info Retraite, [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr), et la mise à disposition d'un simulateur de retraite m@rel, ensuite – et l'opération est en cours – avec la mise en œuvre concrète pour les personnes du droit à l'information individuelle. Le GIP Info Retraite a été créé à cet effet, permettant la coordination entre les régimes pour la constitution puis la diffusion de l'information.

Il importe de pouvoir assurer la cohérence entre les différents outils du droit à l'information ; en particulier, il sera utile de concevoir rapidement une deuxième version du simulateur m@rel qui puisse intégrer directement les données des documents du droit à l'information individuelle que l'internaute pourra avoir reçues, plutôt que ce dernier soit, comme actuellement, obligé de les entrer sur son ordinateur.

### **2. La mise en œuvre du droit à l'information individuelle**

#### **2.1. L'envoi des premiers documents à l'automne 2007 : une étape essentielle**

L'opération de constitution et d'envoi des premiers documents du droit à l'information individuelle est en cours et sera terminée avant la fin de cette année. Elle concerne les personnes âgées de 50 et 58 ans. Est envoyé aux premières (personnes nées en 1957) un « relevé de situation individuelle » (RIS), information consolidée des droits constitués dans les différents régimes de retraite obligatoires, et aux secondes (personnes nées en 1949) une « estimation indicative globale » (EIG), qui leur fournit une évaluation du montant de pension globale en fonction de différentes hypothèses d'âge de départ en retraite. Au total, environ 1,4 million de documents auront été envoyés d'ici fin 2007.

Un calendrier de montée en charge sur quatre ans a été fixé par décret (décret n°2006-708 du 19 juin 2006), selon les modalités du tableau ci-après. A partir de 2011, chaque personne

recevra, tous les cinq ans, d'abord un RIS à partir de 35 ans (à 35, 40, 45, 50 et 55 ans), puis un EIG à partir de 55 ans. Le RIS peut, par ailleurs, être délivré à la demande du bénéficiaire, au plus tous les deux ans.

↓ Fin de la période transitoire

1 <sup>er</sup> juillet...	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Génération										
1949	58 ans					63 ans		65 ans		
1950		58 ans					63 ans		65 ans	
1951		57 ans			60 ans					65 ans
1952			57 ans			60 ans				
1953			56 ans				60 ans			
1954				56 ans				60 ans		
1955				55 ans					60 ans	
1956					55 ans					60 ans
1957	50 ans					55 ans				
1958		50 ans					55 ans			
1959			50 ans					55 ans		
1960				50 ans					55 ans	
1961					50 ans					55 ans
1962						50 ans				
1963		45 ans					50 ans			
1964			45 ans					50 ans		
1965				45 ans					50 ans	
1966					45 ans					50 ans
1967						45 ans				
1968							45 ans			
1969			40 ans					45 ans		
1970				40 ans					45 ans	
1971					40 ans					45 ans
1972						40 ans				
1973							40 ans			
1974								40 ans		
1975				35 ans					40 ans	
1976					35 ans					40 ans
1977						35 ans				
1978							35 ans			
1979								35 ans		
1980									35 ans	
1981										35 ans

 Génération recevant une estimation indicative globale

 Génération recevant un relevé de situation individuelle

Il est essentiel que la mise en œuvre concrète, pour les personnes, du droit à l'information individuelle soit réussie pour asseoir la confiance dans le système de retraite en répartition et compte tenu de la proximité du rendez-vous de 2008. Ce sera le cas si toutes les personnes concernées reçoivent bien, selon le calendrier prévu, les documents, si ces derniers sont compréhensibles et si les demandes d'informations complémentaires qu'ils pourraient susciter sont correctement gérées. Le GIP Info Retraite et les gestionnaires des régimes se sont organisés dans ce but. Le Conseil suivra avec attention le bilan de l'opération, qui pourra être réalisé d'ici quelques mois.

## **2.2. Des conséquences importantes pour les caisses de retraite**

Cette opération d'envergure exige une forte mobilisation de l'ensemble des régimes de retraite obligatoire. Le GIP Info Retraite a établi, à cet égard, des règles claires de partage des responsabilités. Un régime choisi parmi les derniers régimes d'affiliation de l'assuré joue le rôle pivot d'édition et d'expédition des documents. Outre la mise à disposition des données, ce régime répond aux questions d'ordre général posées par les assurés, mais chaque régime conserve l'entière vocation à répondre aux questions portant sur ses données particulières. Charge à ceux-ci de rediriger les assurés fourvoyés vers le régime concerné.

L'ampleur de la tâche pour les caisses de retraite ne doit pas être sous-estimée. Les fonctions de conseil, qui par nature mobilisent du personnel, vont de plus en plus supplanter en termes de moyens humains les fonctions traditionnelles de gestion qu'il est plus facile d'automatiser. Il s'agit d'un changement important de métier et de culture, qui suppose d'importantes actions de formation en interne.

## **3. La nécessité d'une information générale**

### **3.1. L'information générale, pour accompagner les évolutions du système de retraite**

Il est indispensable de compléter l'information sur les droits individuels par une information générale, qui doit donner au citoyen les éléments nécessaires à la formation de son jugement sur les évolutions en cours et à venir sur un sujet – les retraites – essentiel pour tous les Français.

De nombreux acteurs sont susceptibles de contribuer à l'information générale en matière de retraite, dont le Conseil d'orientation des retraites, qui rend publics tous les documents présentés lors des réunions plénières, le jour même, sur son site Internet ([www.cor-retraites.fr](http://www.cor-retraites.fr)), et, surtout, le GIP Info Retraite, qui délivre de nombreuses informations générales sur son site ([www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)), dont un document de référence « Ma retraite, mode d'emploi », disponible également auprès des caisses de retraite. De plus, un dépliant « Le paysage de la retraite en France » conçu par le GIP Info Retraite, expliquant l'organisation et les principes de fonctionnement du système de retraite français, est envoyé avec le RIS et l'EIG dans le cadre du droit à l'information individuelle.

Dans le contexte particulier du « rendez-vous de 2008 », pourrait être créé un site Internet dédié, à l'instar de ce qui avait été fait au moment de la réforme de 2003.

### **3.2. L'ajustement par génération des règles en matière de retraite : un principe encore trop méconnu**

La nécessité de l'information est en effet accrue en phase d'évolution du système de retraite. A cet égard, le principe d'ajustement par génération des règles en matière de retraite, qui a été renforcé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, est essentiel. Ce principe conduit à ce que les règles applicables ne changent pas en fonction de la date de départ en retraite de chaque personne mais seulement de la génération à laquelle elle appartient. Dans la phase de montée en charge de la réforme au cours de laquelle les conditions de liquidation sont de plus en plus contraignantes pour les assurés, ce principe constitue une forme de garantie pour les personnes, de nature à favoriser la poursuite de l'activité.

Une mauvaise connaissance de ce principe peut conduire certaines personnes à souhaiter partir au plus vite à la retraite, avant que les règles ne changent en leur défaveur. Aussi, les mesures prises pour renforcer le principe d'ajustement des règles par génération mériteraient de faire l'objet d'une large information auprès des assurés. Elles semblent très mal connues aujourd'hui.

L'information pourrait notamment être mise en avant sur le site du GIP Info retraite, qui devrait être un site de référence pour l'information générale en matière de retraite.

On notera un dernier point qui mériterait d'être amélioré, relatif au principe d'ajustement par génération des règles en matière de retraite. Ce principe devrait être assorti de l'engagement d'informer le plus tôt possible chaque génération des règles qui s'appliqueront à elle en matière de retraite. Or, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein à partir de 2013 ne sera fixée par décret qu'en 2012. Dès lors, la question de faire connaître, à titre indicatif, la valeur prévisionnelle des paramètres futurs mérite d'être posée<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La valeur prévisionnelle de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein peut être calculée cinq ans auparavant puisqu'elle dépend de l'espérance de vie à 60 ans estimée cinq ans auparavant. Ainsi, la valeur prévisionnelle de la durée d'assurance s'appliquant à la génération 1953 (qui aura 60 ans en 2013) pourra être calculée dès 2008 à partir de l'espérance de vie à 60 ans estimée par l'INSEE à cette date. Sa valeur définitive ne sera toutefois connue que dans le cadre de la procédure quadriennale instaurée par la loi de 2003, en l'occurrence ici en 2012.